



Mairie de **VIELVERGE**

21270

RÈGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES RAYMOND LEMOINE

Article 1^{er} : CONDITIONS GÉNÉRALES DES LOCATIONS

La salle des fêtes Raymond LEMOINE de VIELVERGE est mise à la disposition des particuliers, familles et associations de la Commune et de l'extérieur. Tout utilisateur s'engage à ne pas organiser de bals publics (sauf autorisation expresse) et à respecter le présent règlement.

La salle peut accueillir 80 personnes au maximum. L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

La salle des fêtes est prêtée gratuitement aux associations dont le siège est situé sur le territoire de la commune de VIELVERGE. Suite aux manifestations associatives, la salle devra être rendue propre et les responsables des associations s'engagent à respecter le présent règlement.

L'utilisateur ne pourra obtenir la disposition de la salle que sur demande auprès du secrétariat de mairie et suivant les possibilités du calendrier et les engagements préalables.

La demande pourra être rejetée pour tout organisateur dont le comportement antérieur donna lieu à critique.

Le Conseil Municipal est seul juge et n'a pas à justifier ses décisions.

Les clés seront remises par un responsable de la salle des fêtes dont le nom et les coordonnées téléphoniques seront fournies par la mairie lors de la confirmation de la réservation. Des indications sur le fonctionnement des installations, du matériel de sécurité, des issues de secours seront fournies. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel utilisé seront établis à la remise des clés et à l'issue de la location.

Toute dégradation, volontaire ou non, des ouvrages et du matériel sera constatée contradictoirement à la fin de chaque utilisation en présence de l'organisateur et du responsable de la salle des fêtes.

Les frais de remise en état seront facturés à l'organisateur.

Après utilisation, les locaux seront remis en bon état de propreté (si ce n'est pas le cas, les heures de nettoyage seront facturées au tarif en vigueur) le mobilier et le matériel devront être rangés, la lumière éteinte, les robinets, les portes, les fenêtres et les volets fermés.

La Commune de VIELVERGE n'accordera pas de dommages et intérêts sur des circonstances indépendantes de sa volonté rendant les locaux inutilisables.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DES LOCATIONS

La gratuité de l'utilisation est accordée aux associations communales, à l'armée et aux mouvements scouts, et ce, quel que soit le nombre de fois qu'ils la sollicitent.

Les tarifs sont revus annuellement par le conseil municipal et pour la location de la salle une différence est faite entre les habitants de VIELVERGE et les extérieurs.

La participation aux frais de fonctionnement (eau, gaz, électricité, ...) sera facturée à l'utilisateur (associations comprises) par la mairie, de même que le remplacement des assiettes et verres cassés. La mise en recouvrement s'effectuera par les services du Trésor Public de Pontailier sur Saône.

L'annexe 1 donne le détail des différents tarifs.

Article 3 : RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Les locaux et le matériel mis à disposition de l'organisateur sur sa demande sont sous son entière responsabilité.

La Commune de VIELVERGE, décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des locaux ainsi que pour les vols ou dégradations commis aux dépens des utilisateurs.

Ces derniers doivent contracter une assurance garantissant la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait. L'assurance doit couvrir les garanties suivantes :

- ✓ les responsabilités du fait des activités s'y déroulant,
- ✓ les risques locatifs découlant de l'occupation des locaux.

Une attestation sera à produire lors de la réservation de la salle des fêtes.

Les locataires devront éventuellement justifier de l'autorisation de la SACEM, ainsi que s'ils tiennent une buvette, de l'exécution des formalités afférentes à cette activité.

Les poubelles seront évacuées par l'utilisateur et les bouteilles en verre devront être déposées dans le conteneur à verre situé au Point d'Apport Volontaire.

Article 4 : SÉCURITÉ

Les organisateurs sont responsables du maintien du bon ordre dans la salle et ses abords. Ils sont priés de veiller :

- ✓ au respect des règles de sécurité par les participants,
- ✓ au respect du stationnement, il est interdit de stationner sur les surfaces engazonnées et de bloquer les propriétés adjacentes,
- ✓ au respect des riverains : le bénéficiaire de la location s'engage à faire un minimum de bruit lors de la location et à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible, en particulier l'usage des avertisseurs sonores est totalement prohibé.

La salle ne peut être utilisée comme dortoir.

En aucun cas ces sorties et dégagements ne doivent être neutralisés, elles doivent rester libre d'accès, non condamnées en permanence et visibles en toutes circonstances.

Les installations électriques de la salle sont vérifiées périodiquement. Il est interdit d'intervenir sur ces installations, de les modifier ou de les transformer. Les appareils électriques utilisés ainsi que les installations électriques provisoires réalisées doivent respecter les normes en vigueur les concernant ainsi que les puissances disponibles. De même les installations électriques ne doivent en aucun cas présenter de risque pour le public ni un obstacle ou une gêne en cas d'évacuation.

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de veille et ne doit pas être masqué par des décorations ou par toute installation.

Décoration et sonorisation : les installations de décorations seront limitées au minimum et ne devront en aucun cas présenter de caractère dangereux (fixations, respect des critères de réaction au feu). Pour les sonorisations et lumières, tout appareil suspendu dans la salle comportera un double accrochage dont un de sécurité.

Tout effet pyrotechnique est interdit dans la salle et ses annexes

Il est formellement interdit de fumer dans la salle.

Article 5 : LITIGES

Tout litige non prévu par le présent règlement relève de l'autorité du Maire et pourra faire l'objet d'un additif au présent règlement après délibération du Conseil Municipal.

Fait à Vielverge, le 13 mars 2009,

Le Maire,

Alain CHARLET